



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES CARRIERES

ARRETE N° ST/NFE 2022 - 168

DEUIL LA BARRE Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu le Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19

Vu la demande **des entreprises FILLOUX et INEO pour le compte de la MAIRIE DE GROSLAY**,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement des réseaux aériens de la rue des Carrières à GROSLAY ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 30 juin 2023 inclus,

- **Rue des Carrières, pendant environ six mois (sans intempérie, ni aléas du chantier),**
- **A partir de la rue Claude Warocquier angle rue des Carrières, chemin de la Carrière à Bancel jusqu'à l'angle la rue de l'Isle,**

ARTICLE 1 :

- Terrassement sous domaine public pour la mise en place des conduites Orange et des réseaux basse tension et éclairage public.
- Terrassements secondaires sous domaine public pour la mise en place des conduites de branchement Orange, des retours de câbles d'éclairage public vers les points lumineux, et des câbles de branchement basse tension.
- Terrassement en domaine privé pour la mise en place des conduites pour le câble téléphonique, des câbles de branchement basse tension entre le coffret de comptage et l'habitation.

ARTICLE 2

- La circulation des véhicules s'effectuera, par demi chaussée selon l'avancée des travaux et devra être réglementée par feux tricolores ou homme trafic, si nécessaire.
- Le stationnement des véhicules sera interdit et gênant à tous les véhicules au droit du chantier selon l'avancée des travaux,
- Pendant les travaux, les riverains devront avoir sorti leurs véhicules avant 8h00 et pourront éventuellement, selon l'avancée des travaux, revenir se garer dans la rue à partir de 17h00.

Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

ARTICLE 3: Les entreprises **FILLOUX** et **INEO** afficheront le présent arrêté 48 h avant les travaux précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux.

- **Le rebouchage provisoire des tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux durables tels que l'enrobé à froid, la réfection définitive sera réalisée en enrober à chaud, ou dans des matériaux identiques à l'existant avant la date de fin de validité du présent arrêté.**

ARTICLE 5 : Les entreprises **FILLOUX** et **INEO** prendront toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

Sauf interventions urgentes, les horaires de chantier seront de **8 h 00 à 17 h 00**,

ARTICLE 6 : En conformité avec le code du travail, en cas de présence d'amiante ou d'HAP lors de la réalisation des travaux, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage le plus rapidement possible et mettre en place toutes les mesures nécessaires de protection, de signalisation, d'information et de surveillance vis-à-vis des travailleurs ainsi que l'environnement de l'opération.

Lorsque la valeur limite d'exposition n'est plus garantie, le chantier devra être suspendu sans délai et l'entreprise mettra en place les mesures correctrices pour y remédier.

Les déchets devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur. L'entreprise devra pouvoir justifier à première demande des certifications l'autorisant à intervenir pour ce type de travaux.

ARTICLE 7: La réfection définitive de la voie publique correspondant aux travaux susnommés doit être obligatoirement réalisée à l'identique de l'existant avant la date de fin de validité du présent arrêté.

En cas d'inexécution au terme du délai d'un mois, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de la société et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992. Elle sera mise en place par **les entreprises FILLOUX : ZI les Cures, 5 avenue des Cures - 95580 ANDILLY et INEO : 17 boulevard de la Résistance - 95100 ARGENTEUIL**

ARTICLE 9 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 10 :

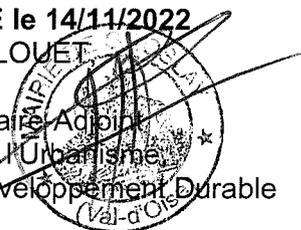
- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame le Commissaire de Police de d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- La Direction des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 14/11/2022

Marc CLOUET

Premier Maire Adjoint
en charge de l'Urbanisme
des Travaux et du Développement Durable



Fait à Groslay, le 25/10/2022

Marc CLOUET

Premier Maire Adjoint
en charge de l'Urbanisme
des Travaux et du Développement Durable

